

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-230 du 13 Septembre 1979

portant Nomination des Membres de la
Commission ad'hoc chargée de connaître
des faits reprochés au Camarade :

AGOSSA Homêvoh Antoine

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le Décret 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le
décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à
la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du
Gouvernement et le décret n° 78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU l'Ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de
la répression disciplinaire des détournements et des faits assimilés commis
par les Agents de l'Etat et les employés des Entreprises dans lesquelles
l'Etat a une participation ;

Sur décision du Conseil des Ministres en sa séance du 13 Juin 1979.

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnance 76-9 susvisée, il
est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître
des faits reprochés au Camarade :

AGOSSA Homêvoh Antoine

Ex-Directeur des Affaires Civiles et Pénales au Ministère de la Justi-
ce, de la Législation et des Affaires Sociales.

.../...

Article 2.- Ladite Commission est composée des Camarades :

- 1- ALYKO William, Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales, **PRESIDENT.**
- 2- OUENDO David, Inspection Générale d'Etat, Section Administrative, Membre.
- 3- TOUKOUROU Taofiqui, Inspection Générale d'Etat, Section Economique et Financière, Membre.
- 4- MARTINS Olayinka Constant, Ministère des Finances, Membre.
- 5- GONÇALVES Cyprien, Ministère de la Fonction Publique et du Travail, Membre.

Article 3.- La Commission précisera la date d'effet des mesures qu'elle aura suggérées;

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 13 Septembre 1979

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREROU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 5.-